



Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2012- 48

Pétitionnaire : Société Civile Immobilière Villages- Monsieur Christian LEFEVRE
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : 13055 12. H.2071.DP.P0
Localisation : Callelongue
N° de parcelles : 837 B 33
Nature des Travaux : remplacement de menuiseries, modification de clôture

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18, R. 341-10 et R. 341-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 423-13 ; R. 423-24 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Christian LEFEVRE représentant de la SCI VILLAGES le 24 juillet 2012, reçue le 02 août 2012 ; la demande de complétude effectuée le 17 août 2012 ; les compléments reçus le 18 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 septembre 2012;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 16 octobre 2012 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats communautaires ;

Considérant que les travaux concourant à une amélioration de l'environnement paysagé ;

Considérant que les travaux projetées sont donc conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévue au 3° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement j'émet un avis conforme favorable à la demande susvisée de la SCI VILLAGES représentée par Monsieur Christian LEFEVRE concernant le remplacement de menuiseries, et la modification d'une clôture dans le quartier de Callelongue, sur la commune de Marseille, 8^e arrondissement situé dans le cœur de Parc national des Calanques.

Article 2

Le présent avis conforme, favorable valant autorisation de travaux au titre du 17° du II. de l'article 7 du décret de création est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le maître d'ouvrage devra informer l'établissement public du début des travaux à minima quinze jours avant leur commencement
2. le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté
3. réaliser les travaux uniquement entre le lever et le coucher du soleil afin de ne pas impacter les chiroptères par des nuisances lumineuses ;

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 1^{er} octobre 2012 inclus au 31 décembre 2012.

Article 4

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et du site classé « massif des Calanques », et ne se substitue pas aux obligations de SCI VILLAGES et aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 18 octobre 2012,

Le Directeur par intérim de l'établissement
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Ville de Marseille / SAU
- STAP 13
- DREAL PACA

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.